# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 22 mai 2014 1.2

## ADMINISTRATION GENERALE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

**"**La loi d’orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République, prévoit l’obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d’un règlement intérieur. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie certaines dispositions de cette loi afin notamment de tenir compte de l’introduction des nouvelles technologies au sein de la vie de la municipalité ou d’étendre la participation des citoyens aux décisions locales.

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L 2121-8, précise que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"*.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l’obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d’organisation du débat d’orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l’article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d’examen et la fréquence des questions orales.**"**

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver ce règlement, joint à la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité.